



PRESTATIONS DE MAINTENANCE
MULTITECHNIQUE DU CNRS
DELEGATION ALSACE

LOT 01 – STRASBOURG
LOT 02 – MULHOUSE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES

Indice 0

SOMMAIRE

1.	OBJET	3
2.	FORME ET DURÉE DU MARCHÉ	4
3.	IDENTIFICATION DES INTERVENANTS AU CONTRAT	5
4.	DECOMPOSITION DES PRESTATIONS	5
5.	MODALITES DE COMMUNICATIONS	5
6.	GROUPEMENT ET SOUS-TRAITANCE	6
7.	PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ	7
8.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	8
9.	CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION : CLAUSE DE PROMOTION DE L'EMPLOI	9
10.	ADMISSION DES PRESTATIONS	11
11.	PRIX DU MARCHÉ	12
12.	VARIATION DES PRIX	12
13.	PENALITES	13
14.	RÈGLEMENT DES COMPTES	18
15.	MESURES DE CONFIDENTIALITE	21
16.	MESURES DE SECURITE	23
17.	ASSURANCES	25
18.	CLAUSE DE REEXAMEN	26
19.	RÉSILIATION	27
20.	PRESTATIONS SIMILAIRES	27
21.	TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE	28
22.	DÉROGATIONS AU CCAG	28

1. OBJET

Le présent marché a pour objet la réalisation de *prestations de maintenance multi technique des locaux du CNRS Délégation Alsace pour les campus de Cronembourg, de l'Esplanade et de Mulhouse*.

Ces prestations correspondent au code nomenclature du référentiel des achats applicable au CNRS :

BE.11 REPARATION ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS MECANIQUES DES BATIMENTS

BE.12 REPARATION ET MAINTENANCE DES CHAMBRES FROIDES

BE.13 REPARATION ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE SECURITE

BE.14 REPARATION ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS ELECTRIQUES

BE.15 REPAR. ET MAINTENANCE EQUIPMENTS CLIMATISATION, VENTILATION, CHAUFFAGE, RESERVOIRS

BE.16 REPARATION ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS SANITAIRES ET PLOMBERIE

BE.17 REPARATION ET MAINTENANCE DES AUTRES EQUIPEMENTS DES BATIMENTS

Code CPV : 50700000 – 2 : Services de réparation et d'entretien d'installations de bâtiments.

La description des fonctions, du périmètre et des attendus figure dans le CCTP et ses annexes.

En complément des définitions de l'article 2 du Cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) applicable approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, les termes employés ont la définition suivante :

« **CNRS** » : désigne le Centre national de la recherche scientifique, dans son organe déconcentré qu'est la Délégation Alsace agissant en tant que bénéficiaire des prestations objet du marché.

« **Représentant du pouvoir adjudicateur ou Personne Responsable du Marché – PRM** » : désigne le représentant du CNRS responsable de la passation et du suivi d'exécution des prestations.

« **Ordonnateur** » : désigne l'agent représentant du CNRS chargé de prescrire l'exécution des dépenses. Il est susceptible de cumuler cette qualité avec celle de Représentant du pouvoir adjudicateur. L'identité de l'ordonnateur est précisée dans chaque bon de commande.

« **Agent comptable** » : désigne l'agent chargé d'effectuer le paiement des dépenses dont l'exécution a été prescrite par l'Ordonnateur. L'agent comptable est précisé dans chaque bon de commande.

« **Ordre de service** » est la décision de tout représentant habilité de la Délégation Alsace du CNRS adressant au Titulaire (mandataire si groupement) les modalités d'exécution technique, calendaire, administrative ou financière des prestations

Sont nulles et sans effet, quelle qu'en soit la forme, les clauses, conditions particulières ou générales, stipulations, spécifications ou réserves d'ordre financier, technique ou juridique figurant dans les offres et documents des entreprises qui auraient pour effet de modifier ou de faire échec aux dispositions du présent C.C.A.P.

2. FORME ET DURÉE DU MARCHÉ

2.1 Forme du marché

Le présent marché est passé sous la forme d'un marché composite réparti comme suit :

- La composante 1 prend la forme d'un marché ordinaire, lequel n'est pas exécuté par l'émission de bons de commande successifs. Elle concerne les prestations classiques pour la maintenance multitechnique énumérées au CCTP et chiffré à travers la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).
- La composante 2 prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande pour les prestations hors forfait, lequel est exécuté par l'émission de bons de commande successifs. Ces bons de commande seront établis sur la base de devis respectant le Bordereau de Prix Unitaire.

La composante 2 (accord cadre) est :

☒ **Mono attributaire (conclu avec un seul opérateur économique)**

Cet accord-cadre est exécuté par bons de commande uniquement

☒ **Sans minimum et avec un maximum**

- Lot 01 – Strasbourg :
 - o Le montant maximum est fixé à : 500 000 € HT par an.
- Lot 02 – Mulhouse :
 - o Le montant maximum est fixé à : 250 000 € HT par an.

Les montants maximums correspondent à la composante n°2 uniquement (accord cadre)

A titre informatif et non contractuel, le montant estimé pour une durée annuelle du marché pour les 2 composantes est de :

LOT N°1 STRASBOURG :

- **Campus de CRONENBOURG : 1 200 000 € HT / an**
- **Campus de l'ESPLANADE : 500 000 € HT / an**

LOT N°2 MULHOUSE : 85 000 € HT / an

2.2 Durée du marché

La durée d'exécution débutera le 16 novembre 2026, sous réserve de sa date de notification si elle est ultérieure, jusqu'au 31 décembre 2028 inclus pour la première période.

Le marché pourra être reconduit tacitement pour deux périodes de douze mois à compter du 1^{er} janvier 2029. Dans le cas où le représentant du CNRS décide de ne pas reconduire le marché, ou de le reconduire pour une période inférieure à celle prévue (un an), auquel cas cette période raccourcie sera la dernière, il en informera par écrit le Titulaire du marché au plus tard six mois avant la fin de chaque période en cours d'exécution.

Conformément à l'article L2125-1 du Code de la commande publique, la durée du présent accord-cadre déroge à la durée de droit commun. Cette dérogation se justifie par la nécessité d'assurer le recouvrement des prestations entre Titulaire Entrant et Sortant. La période de 1.5 mois correspond à une période de préparation à la prise en charge des installations, sur cette durée le titulaire n'est pas amené à intervenir sur les installations.

Le Titulaire ne peut refuser la reconduction aux tarifs révisés selon les modalités prévues dans les articles ci-après.

La non reconduction du marché n'ouvre droit au profit du Titulaire à aucune indemnité ni à aucun dédommagement. Le Titulaire reste par ailleurs engagé jusqu'à la fin d'exécution de la période en cours.

3. IDENTIFICATION DES INTERVENANTS AU CONTRAT

Personne responsable du marché et pouvoir adjudicateur :

Le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), Délégation Alsace,
23 rue du Loëss BP 20
67037 Strasbourg Cedex 2.

Personne représentant le pouvoir adjudicateur : Le délégué régional de la Délégation Alsace du CNRS.
CNRS Délégation Alsace - 23, rue du Loëss - B.P. 20 - 67037 STRASBOURG CEDEX 02

Comptable assignataire des paiements : L'Agent Comptable Secondaire du CNRS pour la circonscription Alsace
CNRS Délégation Alsace - 23, rue du Loëss - B.P. 20 - 67037 STRASBOURG CEDEX 02

Conduite et suivi des prestations :

La conduite et le suivi de l'exécution des prestations est assurée par le Service Technique et Logistique (STL) pour l'aspect technique, et le Pôle de Gestion des Ressources (PGR) pour l'aspect administratif, de la délégation Alsace du CNRS.

4. DECOMPOSITION DES PRESTATIONS

Le présent marché est alloté géographiquement :

- Lot n°1 – Strasbourg – Campus Cronembourg et Campus de l'esplanade
- Lot n°2 – Mulhouse - Campus de Mulhouse

5. MODALITES DE COMMUNICATIONS

La notification du marché est réalisée via le profil acheteur du CNRS, la plateforme des achats de l'Etat (PLACE). Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours calendaires à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

La notification des bons de commande se fera par courrier électronique.

En cas de notification par courrier électronique, le Titulaire devra obligatoirement en accuser réception par retour de message ou signaler, par un message d'absence, l'adresse de contact à privilégier.

A défaut, il sera considéré comme notifié dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de la date d'envoi du courrier électronique par le CNRS.

La notification de décisions, observations, ordre de service ou informations sera réalisée par courrier électronique ou par courrier papier avec accusé de réception.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

Dès la notification du marché, le Titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du CNRS, pour les besoins de l'exécution du marché et transmet leur(s) adresse(s) électronique(s) de contact. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le Titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au CNRS dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le Titulaire.

Notification des modifications portant sur la situation juridique ou économique du Titulaire :

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai au maître d'ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du marché :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à ses coordonnées bancaires ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

Le Titulaire transmet les éventuelles publications dans les journaux d'annonces légales (JAL) afférentes le cas échéant.

De façon générale, le Titulaire est tenu de notifier sans délai au maître d'ouvrage toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Le Titulaire doit également transmettre tous les 6 mois, ou dès que le CNRS en fait la demande tous les documents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations en matière fiscales et sociales et annuellement, qu'il est à jour de ses cotisations en termes des assurances exigées pour la réalisation des prestations.

6. GROUPEMENT ET SOUS-TRAITANCE

Groupement

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire. Chaque Titulaire membre du groupement n'est engagé que pour la partie du marché qu'il exécute.

Le mandataire est solidaire pour chacun des Titulaires engagés pour la totalité du marché, et devra pallier à une éventuelle défaillance de ceux-ci. Le mandataire représente l'ensemble des membres vis-à-vis du CNRS, et coordonne les prestations des membres du groupement.

Par dérogation à l'article 3.5 du CCAG-FCS, dans le cas particulier où le mandataire du groupement ne se conforme pas à ses obligations, le CNRS le met en demeure d'y satisfaire. Si cette mise en demeure reste sans effet, le CNRS invite les Titulaires groupés à désigner, dans un délai de 15 jours calendaires, un autre mandataire parmi eux. Cette substitution fait l'objet d'un avenant.

Sous-traitance

Le Titulaire peut, à tout moment, sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent marché, sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément des conditions de paiement de ceux-ci par le CNRS dans les conditions précisées dans la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et aux articles L2193-3 et R2193-1 à R2193-4 du Code de la commande publique.

En cas de présentation d'un sous-traitant en cours d'exécution le marché, le Titulaire est invité à le faire connaître au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre au moins **15 jours calendaires avant le début d'exécution** des prestations sous-traitées.

Il est invité à utiliser, pour le projet d'acte spécial, le formulaire DC4 « déclaration de sous-traitance » disponible sur internet à l'adresse suivante :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/formulaires/DC/imprimés_dc/DC4-2019.doc et accompagné des documents suivants :

- les attestations d'assurances à jour couvrant les prestations sous-traités (RC)
- les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail
- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales et datant de moins de 6 mois.
- La description précise des prestations sous-traitées,
- Soit le montant exact des prestations, soit le montant unitaire des prestations ou soit le montant maximal des prestations sous-traitées,
- la copie du ou des jugements prononcés, si le sous-traitant est en redressement judiciaire un relevé d'identité bancaire (RIB) ou une lettre de banque du sous-traitant

A défaut de transmission d'un dossier complet dans les délais précités, l'accès du sous-traitant au campus pourra être refusé par le CNRS. Si le refus d'accès d'un sous-traitant entraîne un retard dans l'exécution, le Titulaire lot concerné en supporte seul les conséquences.

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite. Le CNRS exige que les tâches essentielles suivantes soient effectuées directement par le titulaire, en application de l'article L. 2193-3 du code de la commande publique :

- L'intégralité des opérations de maintenance préventive CVC (suivant annexe CCTP Fiches métiers n°1), sauf justification technique dûment motivée et acceptée par le CNRS
- l'astreinte.

A toutes fins utiles, le CNRS attache une importance particulière à la maîtrise des prestations par le Titulaire. Il est rappelé que le Titulaire est responsable envers le CNRS des prestations exécutées par ses sous-traitants durant toute la durée du contrat, ainsi que du respect de toutes les obligations contractuelles. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du marché.

Situation fiscale et sociale

Conformément à l'article D.8222-5 du Code du Travail, le Titulaire devra fournir tous les six mois, ou à la demande du CNRS, jusqu'à la fin de l'exécution le marché, les documents suivants pour lui-même et ses sous-traitants :

- ✓ Une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de 6 mois (art. D.8222-5-1°-a)
- ✓ Une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement si le Titulaire emploie des salariés (art. D.8222-5-3° du code du travail)
- ✓ Une attestation sur l'honneur de dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires (art. D.8222-5-1°-b), ou compte tenu du caractère annuel des déclarations fiscales, présenter la nouvelle attestation fiscale de la situation au 31 décembre de l'année écoulée.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le Titulaire et après mise en demeure par écrit, restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre quelconque indemnité.

7. PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS applicable approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes (Les montants globaux et forfaitaire par unité contenus dans l'onglet DPGF, ainsi que les coefficients de majorations, les prix unitaires des prestations non forfaitaires et taux de majorations associés, ainsi que les prix unitaires des prestations de Recouvrement, Prise en charge et Réversibilité contenus dans les bordereaux de prix unitaires) dans la version résultant des dernières modifications éventuelles ;
- Les modifications éventuelles (avenants ...), postérieures à la notification le marché ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services selon l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services, sous réserve des dérogations expressément prévues au présent CCAP ;
- Le cahier des charges techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance (DC4), et leurs avenants postérieurs à la notification le marché ;
- L'offre technique du Titulaire comprenant notamment le Cadre de Réponse Technique (CRT).

Il est noté que les prestations devront respecter l'ensemble de la réglementation applicable, et en particulier celle du droit du travail s'appliquant au domaine des prestations réalisées dans le cadre du marché.

Toute clause, portée dans l'offre par le Titulaire ou documentation quelconque et contraire ou modifiant les dispositifs des pièces contractuelles énumérées ci avant, est réputée non écrite. Les Conditions Générales de Vente du Titulaire sont en particulier concernées par cette disposition.

Le Titulaire demeure seul responsable de la gestion, du contrôle et du choix du personnel affecté et qui lui est subordonné.

8. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Obligations générales

Le Titulaire est tenu à une obligation générale de conseil sur les conséquences et les risques de toute nature concernant l'exécution et les limites des prestations afin de protéger au mieux les intérêts du CNRS.

Obligations en personnel

Le Titulaire est responsable de son personnel en toute circonstance et pour quelque cause que ce soit. Il est responsable des accidents survenant par le fait de son personnel, des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des travaux ainsi que des vols qui pourraient être commis par ses préposés.

Le personnel d'exécution devra être muni d'un insigne et portera une tenue vestimentaire adaptée et permettant d'identifier l'entreprise Titulaire dans un état de propreté permanent et des chaussures adapté au travail. Tout le personnel de l'entreprise exerçant au sein de laboratoires devra être soumis aux visites médicales réglementaires.

Les prestations seront exécutées sous l'entière responsabilité du Titulaire qui devra se conformer strictement aux obligations légales et réglementaires présentes ou à venir relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans l'entreprise.

Le personnel de l'entreprise sera soumis aux différentes consignes transmises par le CNRS.

Il lui sera notamment interdit d'accepter des pourboires et de fumer à l'intérieur des locaux. Il sera tenu à l'obligation de discrétion professionnelle. Les agents de l'entreprise ne devront révéler à quiconque des faits dont ils auraient eu connaissance à l'occasion de leur service. Il sera tenu au respect de la liberté de conscience de chacun ; toutes les formes d'intervention concernant les opinions politiques, confessionnelles ou religieuses sont interdites.

L'administration se réserve le droit d'exiger du Titulaire du contrat le retrait ou le remplacement immédiat de tout agent salarié de l'entreprise qui aurait contrevenu aux règles précédemment édictées.

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée, soit en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux, ou être de nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne.

En cas d'arrêt de travail pour fait de grève des salariés de l'entreprise, le Titulaire du marché sera tenu d'exécuter intégralement les prestations du marché dans le délai de 24 heures suivant la date de l'arrêt de travail.

En tout état de cause, les prestations devront être exécutées dans les cas d'urgence, les moyens d'organisation du Titulaire de service seront soumis préalablement à l'agrément du CNRS.

En cas d'impossibilité pour le Titulaire du marché d'exécuter les prestations dues dans le délai imparti et selon les moyens agréés par le CNRS, celle-ci y pourvoira par tous les moyens pouvant aller jusqu'à l'exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire, prévu au CCAG-FCS.

9. CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION : CLAUSE DE PROMOTION DE L'EMPLOI

Dans le cadre des objectifs de développement durable et notamment d'insertion sociale et professionnelle, le pouvoir adjudicateur a décidé d'appliquer les dispositions de l'article L2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges une condition d'exécution relative à l'insertion professionnelle des publics en difficulté.

Le présent article déroge aux dispositions relatives à la clause sociale de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales.

Périmètre de l'action à réaliser pour le lot 1 uniquement

Le Titulaire devra réaliser, sur le périmètre du marché, une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles

Dans ce cadre, **le Titulaire s'engage à réaliser le volume d'heures d'insertion porté à l'acte d'engagement**, selon les modalités suivantes :

$$\text{Heures d'insertion à réaliser} = \frac{\text{Volume d'insertion} \times \text{montant HT facturés}}{10\,000}$$

Exemple :

Si l'acte d'engagement prévoit la réalisation de 5 h d'insertion / tranche de 10 000 €HT et que le montant cumulé des facturations s'établit à 175 000€HT :

$$\frac{5 \times 175\,000}{10\,000} = 875 \text{ heures d'insertion à réaliser}$$

Publics éligibles

Le dispositif d'insertion vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi durable de **personnes qui rencontrent des difficultés d'insertion professionnelle** et qui se trouvent notamment dans l'une des situations suivantes.

Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

- Jeunes de moins de 26 ans sortis du système scolaire sans qualification
- Jeunes diplômés de moins de 26 ans justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire
- Demandeurs d'emploi de plus de 50 ans éloignés de l'emploi
- Demandeurs d'emploi de longue durée sans activité ou en activité partielle

- Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi
- Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés
- Bénéficiaires des dispositifs et prestations de solidarité (RSA, AAH, ASI, ASS, etc.)

Personnes recrutées et accompagnées dans le cadre d'un dispositif d'insertion :

- Personnes prises en charge dans le secteur du travail protégé et adapté (EA, ESAT)
- Personnes prises en charge dans une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE, régies de quartier ou de territoire agréée)
- Bénéficiaires d'un autre dispositif d'insertion (GEIQ, Epide, E2C, etc.)

L'éligibilité des publics doit être établie par le facilitateur désigné préalablement à la mise en œuvre de la clause sociale et à la réalisation des heures d'insertion.

Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs fixés, en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après :

- Embauche directe par l'entreprise Titulaire du marché (CDI, CDD, contrats en alternance)
- Recours à un organisme de mise à disposition de salariés (AI, ETTI, GEIQ, ETT)
- Recours à la co-traitance ou à la sous-traitance avec une structure d'insertion par l'activité économique, du secteur adapté ou secteur protégé

L'ensemble des actions mises en œuvre doivent intervenir durant la période d'exécution du marché. Les heures effectuées par les personnes en insertion sont comptabilisées durant l'exécution du marché, à compter de la date d'embauche.

Si, dans un même bassin d'emploi, le Titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause sociale, le Titulaire peut solliciter auprès du facilitateur désigné la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

A l'issue du marché, le Titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauche ultérieure des personnes en insertion.

Accompagnement de la mise en œuvre de la clause sociale

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le Titulaire bénéficie de l'accompagnement d'un facilitateur désigné ci-après :

Relais 2D / Relais Chantiers 21b Avenue du Neuhof 67100 Strasbourg 03 88 23 32 80		
Gilles Grosclaude 06 12 43 91 73 ggrosclaude@relais2d.eu	Clémentine Cahier 03 88 23 32 82 ccahier@relais2d.eu	Yolène Heideyer 03 88 23 32 83 yheideyer@relais2d.eu

Dans le cadre du marché, les missions du facilitateur sont notamment les suivantes :

- Accompagner le Titulaire dans la définition du besoin de recrutement (nature du poste, compétence ...), proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause d'insertion
- Identifier les publics susceptibles de répondre au besoin du Titulaire
- Organiser le suivi des publics

Le Titulaire s'engage à faciliter l'intervention du facilitateur et désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion.

Le contrôle et évaluation de l'action d'insertion

Le Titulaire transmet au facilitateur tous renseignements utiles permettant le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale.

Les renseignements utiles sont notamment les suivants : justificatif de l'éligibilité des personnes, date d'embauche, type de contrat, poste occupé, attestation d'heures de travail. Ces renseignements doivent être transmis mensuellement au Relais 2D/Relais Chantiers.

A l'initiative du maître d'ouvrage, une réunion de mise au point de l'action d'insertion peut être organisée en présence du Titulaire et du facilitateur. Durant toute la période d'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut organiser des réunions de suivi de la clause sociale.

Au terme du marché, une attestation de réalisation est produite par le facilitateur.

Difficultés d'exécution

Le Titulaire notifie au maître d'ouvrage et au Relais 2D toute difficulté pour assurer son engagement. Dans ce cas, le maître d'ouvrage et le facilitateur étudient avec le Titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

En cas de difficultés économiques (recours à l'activité partielle, licenciement économique, redressement judiciaire, etc.) le maître d'ouvrage peut, en concertation avec le facilitateur, suspendre ou supprimer tout ou partie de la clause sociale inscrite au présent marché.

Pénalités relatives à la clause d'insertion et de qualification

En cas de non-respect du nombre d'heures d'insertion prévu au marché, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité égale à 35 euros HT par heure d'insertion non réalisée.

En cas de retard de plus de 30 jours calendaires dans la transmission des renseignements utiles permettant le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale, le Titulaire encourt, après mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 300 euros HT.

Le Titulaire est seul responsable de la bonne exécution de la clause sociale et de la bonne remontée d'information. En cas de recours à la sous-traitance, il appartient au Titulaire du marché de prévoir dans le contrat de sous-traitance les stipulations qui permettront de responsabiliser son sous-traitant.

Non-respect du nombre d'heures d'insertion prévu à l'acte d'engagement	35,00 €	Par heure d'insertion non réalisée
Non-remise des documents prescrits au présent article, à l'attention de Relais 2D	300,00 €	Par défaut constaté

10. ADMISSION DES PRESTATIONS

Les prestations forfaitaires faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché. Le Titulaire est tenu de fournir les rapports mensuels à l'acheteur pour l'admission des prestations.

Le CCTP et ses annexes précisent les modalités et les délais d'intervention et d'admission des prestations forfaitaires et hors forfait.

A défaut de disposition au CCTP ou de décision précisée en compte rendu de réunion entre les Parties, soit par ordre de service du CNRS, le CCAG FCS s'appliquera.

11. PRIX DU MARCHÉ

Sauf disposition contraire tous les montants figurant au marché sont exprimés hors TVA. La monnaie de compte est l'euro (€).

Les prix comprennent tous les frais et dépenses nécessaires à l'exécution du contrat et au respect des engagements pris par le Titulaire, y compris les frais de déplacement, frais de bouches, main d'œuvre, matériel, véhicule, tenue et équipement de sécurité des personnels, d'assurance et de transport qui sont à sa charge et la reprise de tous les emballages et contenants lors de la livraison.

Quelle que soit la nature des fournitures mises en œuvre, le Titulaire prend les dispositions nécessaires afin d'assurer leur protection jusqu'à la réception ou l'admission des prestations ;

Les prix forfaitaires et unitaires objet du présent marché sont fixés dans l'annexe financière de l'acte d'engagement.

- Pour les prestations de base à prix forfaitaires :

Les services demandés feront l'objet d'un bon de commande annuel.

Les prix devront être établis sur l'annexe financière. Ils sont révisibles selon les modalités précisées dans l'article 12 du présent CCAP.

- Pour les prestations à prix unitaires :

Les services demandés feront l'objet de bons de commande.

Le paiement est effectué sur présentation d'une facture, correspondant aux quantités mentionnées dans le ou les bons de commande émis par le CNRS. Le bon de commande est établi selon un devis transmis par le Titulaire et respectant le BPU.

Le Titulaire peut accorder des réductions - rabais - remises – ristournes.

Dans le cas où le montant des prestations exécutées atteint le montant prévu par le marché, la poursuite de l'exécution des prestations peut être décidée par décision prise par le CNRS conformément à la clause de réexamen.

12. VARIATION DES PRIX

Les prix sont révisibles selon les formules suivantes :

Le prix annuel forfaitaire est révisé à chaque date anniversaire du marché (le 1^{er} janvier) selon la formule paramétrique ci-après :

$$P'2 = P2 \left(0,80 \frac{ICHT\ IME}{ICHT\ IME0} + 0,20 \frac{FSD2}{FSD20} \right)$$

dans laquelle :

- P2 : est la redevance de base – prestations forfaitaires.
- P'2 : est la redevance révisée – prestations forfaitaires.
- ICHT IME : est le dernier indice connu, même provisoire, (Coût Main d'œuvre industries Mécaniques & Electriques) des salaires connus à la date de la revalorisation.
- ICHT IME0 : est l'indice des salaires parue au mois de remise des offres soit septembre 2026,
- FSD2 : est le dernier indice connu, même provisoire, des frais et services divers à la date de la revalorisation.
- FSD20 : est l'indice des frais et services divers parue au mois de remise des offres soit septembre 2026,

Les prix de la main d'œuvre indiqués dans le BPU, sont révisés annuellement selon la formule suivante

$$\text{Taux horaire}' = \text{Taux horaire} \times (0.15 + 0,85 \frac{\text{ICHT IME}}{\text{ICHT IMEO}})$$

Les indicateurs ICHT IMEO et FSD20 sont les valeurs des indices de référence pour le mois m0. Les valeurs retenues sont les suivantes :

- ICHT IME : est le dernier indice connu, même provisoire, (Coût Main d'œuvre industries Mécaniques & Electriques) des salaires connus à la date de la revalorisation.
- ICHT IMEO : est l'indice des salaires parus au mois de remise des offres soit septembre 2026.

Le coefficient multiplicateur sera arrondi au millième supérieur.

En cas de disparition des indices/index de référence ou d'arrêt de leur publication, il sera utilisé ceux qui s'y substituent ou à défaut les parties se mettront d'accord sur de nouveaux indices/index par voie d'avenant.

Avant la date mentionnée dans la périodicité de révision des prix, le Titulaire adresse au CNRS à l'adresse suivante : sfc.achat-marche@alsace.cnrs.fr, ses nouveaux tarifs forfaitaires. Cet envoi indiquera clairement les différentes valeurs utilisées dans la formule de révision de prix.

Les prix de règlement ne sont pas révisables, seuls les prix de référence portés par l'annexe financière, servant de base à l'émission de bons de commande, le sont.

13. PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG – FCS, les pénalités sont applicables de plein droit sans mise en demeure préalable. Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation par les services bénéficiaires du non-respect par le Titulaire de ses obligations et engagements contractuels.

En cas de non-respect des conditions d'exécution fixées dans le présent marché et par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, des pénalités peuvent être appliquées dans les hypothèses énoncées dans le CCTP relatives aux indicateurs de performance et pénalités associées et ci-après, sans seuil minimum applicable, et les différentes pénalités sont cumulables entre elles.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le Titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté du CNRS de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du bon de commande aux frais et risques du Titulaire.

En cas de contestation des pénalités par le Titulaire, il lui appartient de faire la preuve que les causes ne lui sont pas imputables.

Il ne sera pas fait application de pénalités en cas de force majeure et de fait de l'acheteur.

En dérogation de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités est plafonné à 15% du montant forfaitaire annuel augmenté des prestations hors forfait réalisées au cours de la même année par campus.

Au-delà de ce seuil, l'acheteur pourra résilier le marché pour faute du Titulaire, conformément aux conditions de résiliation prévu à l'article 19 du présent CCAP.

Le présent CCAP prévoit les pénalités ci-après.

Catégorie	Prestation	Indicateur de qualité / Niveau de service (seuil de conformité)	Objectif cible (seuil d'acceptabilité)	Pénalité applicable
Phase de démarrage	Planning de démarrage de la prestation	Planning décrivant les phases de démarrage du fournisseur	Remis lors de la réunion de lancement	50 € / jour calendaire de retard
Phase de démarrage	Organigramme de la prestation	Liste du personnel rattaché au contrat avec les informations essentielles et leurs habilitations	Remise lors de la réunion de lancement	50 € / jour calendaire de retard
Phase de démarrage	Plan de prévention	Signature du plan de prévention avec le fournisseur et ses sous-traitants	Signature avant le recouvrement et la prise en charge	100 € / jour calendaire de retard
Phase de démarrage	Hygiène et sécurité	Evaluation des risques Agrément des produits chimiques Equipement de Protection Individuel et travailleur isolé	Avant le démarrage des prestations	100 € / jour calendaire de retard
Phase de démarrage	Rapport phase recouvrement	Rapport détaillé dans le CCTP	Avant la prise en charge	50 € / jour calendaire de retard
Phase de démarrage	Document de traçabilité	Mise en place de l'ensemble des documents de traçabilité sur les campus (cahier de liaison, carnet sanitaire, registre de sécurité ...)	Avant la fin de la prise en charge	50 € / jour calendaire de retard
Phase de démarrage	Trame du rapport d'activité	Présentation du modèle des rapports d'activité avec les indicateurs de suivi contractuel (selon CCTP)	Avant la fin de prise en charge	50 € / jour calendaire de retard
Phase de démarrage	Procédures	Mise en place processus, procédures, consignes et modes de fonctionnement communs	Avant la fin de prise en charge	50 € / jour calendaire de retard
Phase de démarrage et à chaque changement de sous-traitant	Liste des sous-traitant	Fourniture de la liste des sous-traitant avec le nom et le contact	Avant la fin du recouvrement et avant chaque changement	100 € / jour calendaire de retard
Phase de démarrage et à chaque changement de sous-traitant	Sous-traitant	Etablissement d'un DC4 par sous-traitant	Avant la fin de prise en charge et avant chaque changement	50 € / jour calendaire de retard
Phase de démarrage	Plan d'assurance Qualité	Fourniture du Plan d'Assurance Qualité	Avant la fin de prise en charge	50 € / jour calendaire de retard

Catégorie	Prestation	Indicateur de qualité / Niveau de service (seuil de conformité)	Objectif cible (seuil d'acceptabilité)	Pénalité applicable
Phase de démarrage	Etat des lieux et inventaire technique	Fourniture du rapport d'audit sur l'état, la fonctionnalité, la vétusté, la maintenabilité et la sécurité des installations	Avant la fin de prise en charge et présentation avancement à chaque réunion de suivi	100 € / jour calendaire de retard
Phase de démarrage	Rapports techniques	Fourniture de l'ensemble des rapports demandés dans le CCTP (analyse d'eau, liste clapet...)	Avant la fin de prise en charge	50 € / jour calendaire de retard
Phase de démarrage	Plan de comptage	Remise des plans de comptage et des plans géographique de l'emplacement des compteurs électriques, énergie, réseau urbain, EC/EG et eau	Avant la fin de prise en charge	100 € / jour calendaire de retard
Phase de démarrage	Plan de maintenance	Fourniture du plan de maintenance préventive pour la première année contractuelle	Avant la fin de prise en charge	50 € / jour calendaire de retard
Phase de démarrage	Plan de réduction des consommations énergétiques	Les solutions devront être proposées selon trois critères : 1/ Pas d'investissement, 2/ Investissement avec retour inférieur à 2 ans, 3/ Investissement avec retour inférieur à 4 ans.	Avant la fin de prise en charge	50 € / jour calendaire de retard
Phase de démarrage	Mise en place de la GMAO et SME	Mise en œuvre des outils et formation des interlocuteurs CNRS	Avant la fin de prise en charge	50 € / jour calendaire de retard
Phase de démarrage	PPA	Fourniture du PPA et des devis pour les constats critiques	Avant la fin de prise en charge	50 € / jour calendaire de retard / documents
Phase de démarrage	Rencontre CTB	Rencontre et prise en compte des procédures des labos	Avant la fin du recouvrement	500 € / constat
Gestion de la traçabilité	Rapport d'incident	Remise d'un rapport d'incident	Dans les 2 heures pour un incident majeur	100 € / heure de retard
Gestion de la traçabilité	Rapport d'activité	Non-respect du délai de remise des rapports périodiques	Selon CCTP	50 € / jour calendaire de retard
Levée des réserves	Contrôle réglementaire	Levées de 100 % des réserves liées à un manque de maintenance dans le forfait	1 mois après réception des rapports	100 € / jour calendaire de retard

Catégorie	Prestation	Indicateur de qualité / Niveau de service (seuil de conformité)	Objectif cible (seuil d'acceptabilité)	Pénalité applicable
Prestations techniques	Prestations techniques spécifiques et gammes minimales	Respect des périodicités pour les prestations minimales décrites dans les gammes	Voir gammes	50 € / jour calendaire de retard
Prestations techniques	Organisation du Titulaire	Respect de la plage de présence de l'équipe	Respect des organisations décrites dans l'offre du Titulaire	500 € / jour
Prestations techniques	Organisation du Titulaire	Changements d'un membre de l'équipe intervenant sans information et validation préalable	Selon CCTP	500 € / constat
Prestations techniques	Délais pour les équipements critiques ou urgences	Les délais « équipements critiques » s'appliquent pour les situations d'urgence impactant la sécurité des personnes et des biens et qui pénalisent l'exploitation du CNRS, comme décrite au CCTP	Selon CCTP	100 € / heure de retard
Prestations techniques	Délais pour l'ensemble des équipements et installation	Les délais s'appliquent pour l'ensemble des demandes d'intervention hors équipements critiques	Selon CCTP	50 € / heure de retard
Prestations techniques	Devis	Délai de remise d'un devis hors forfait	Selon CCTP	50 € / jour calendaire de retard
Prestations techniques	Traçabilité documentaire	Non mise à disposition des rapports maintenance, sous-traitants et d'activité	Selon CCTP	50 € / jour calendaire de retard / rapport
Prestations techniques	Reporting	Respect des livrables contractuels dans les différentes phases du contrat, des rapports d'activité et des réunions de rencontre entre le Titulaire	Zéro absence de remise de document ou retard	50 € / jour calendaire de retard / rapport
Prestations techniques	Process de gestion des contrôles réglementaires	Respect de process de l'accompagnement aux traitements des réserves réglementaires	Zéro écart	500 € / constat
Prestations technique	Respect des obligations	Non-respect des exigences contractuelles non inventoriées dans le présent tableau	Par constat	500 € / constat

Catégorie	Prestation	Indicateur de qualité / Niveau de service (seuil de conformité)	Objectif cible (seuil d'acceptabilité)	Pénalité applicable
Prestations techniques	Astreinte	Parfaite connaissance des locaux, des équipements et des criticités	Personnel intervenant impérativement déclaré et formé aux sites	500 € / constat
Prestations techniques	Réunion	Absence à une réunion	Zéro écart	500 € / constat
Sécurité – Sureté	Respect des procédures	Non respects des consignes et des procédures du CNRS (dont les procédures d'accès soumises à mesures de sécurité)	Zéro écart	500 € / constat
Sécurité – Sureté	Respect des procédures	Pénalités en cas de non-respect des consignes de prévention	Zéro écart	500 € / constat
Phase de fin de contrat	Recouvrement avec l'entrant	Communication des données dans le cadre du recouvrement avec le Titulaire entrant	Transmission des données avant la fin du contrat	500 € / constat
Administratif	Respect du CCAP	Pénalité pour travail dissimulé	Aucun	5000 € / constat
Démarche environnementale	Respect des engagements du §16.2 du CCAG	Non-respect des actions sur la démarche environnementale	Zéro écart	500 € / constat
Plan qualité	Plan d'assurance qualité	Non-respect des engagements vis-à-vis du plan d'assurance qualité	Zéro écart	500 € / constat

- Pénalité pour manquement ayant entraîné une casse d'équipement ou une perte d'éléments de recherche

En cas de manquement avéré du Titulaire à ses obligations contractuelles — qu'il s'agisse d'une erreur de manipulation, d'un défaut d'exécution de la maintenance préventive ou de tout autre manquement dans l'exécution de ses prestations — ayant entraîné la casse ou la détérioration d'un équipement, la perte ou la remise en cause d'éléments ou de résultats de recherche, une pénalité de **5 000 €** par événement constaté sera appliquée au Titulaire.

Cette pénalité est applicable indépendamment de l'établissement d'un lien de causalité direct et formellement prouvé entre le manquement et le préjudice constaté, dès lors que le manquement est avéré et que le préjudice est contemporain de celui-ci. Elle est sans préjudice des éventuelles poursuites en responsabilité civile ou des demandes d'indemnisation complémentaires que le CNRS serait en droit d'engager pour couvrir l'intégralité du préjudice subi.

- **Pénalités relatives à la clause d'insertion :**

[Voir article 9 du présent CCAP]

- **Entrepreneurs groupés**

Dans le cas d'entrepreneurs groupés pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités et les primes sont réparties entre les membres du groupement conformément aux indications données par le mandataire.

Dans l'attente de ces indications, les primes ne sont pas payées et les pénalités sont retenues en totalité sur les sommes dues au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du représentant du pouvoir adjudicateur à l'égard des autres entrepreneurs.

14. RÈGLEMENT DES COMPTES

Avance

Le Titulaire peut bénéficier d'une avance de 5% (ou 30% pour les PME) du montant TTC du marché pour chaque bon de commande annuel (forfait) et pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et deux mois d'exécution, dans les conditions prévues par l'article R2191-7 du Code de la Commande Publique.

Le montant de l'avance n'est ni révisé, ni actualisé et ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le mandatement de l'avance intervient sans formalité dans le délai d'un mois à compter de la notification du bon de commande.

Si le Titulaire qui a perçu l'avance sous-traite une part du contrat postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65% du montant initial TTC du bon de commande. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80%. Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues au Titulaire à titre d'acomptes ou de solde.

Périodicité des paiements

1. Prestations de maintenance forfaitaire

Pour chaque lot, au début de chaque mois le Titulaire adresse au service bénéficiaire une facture correspondant au mois précédent.

Les factures sont réglées mensuellement, après service fait, au 1/12ème du montant annuel selon les montants indiqués au bon de commande annuel établi par le CNRS qui se réfère au DPGF de l'annexe financière de l'acte d'engagement.

2. Prestations hors forfait établies sur la base du Bordereau de Prix Unitaires

Les prestations hors forfait font l'objet d'une facturation distincte en fonction de l'émission des bons de commande sur la base du devis présenté.

Le règlement est effectué par référence aux prix du bordereau de prix unitaires, indiqués au devis validé par le CNRS.

Pour les prestations d'une durée d'exécution inférieure à un mois, leur facturation s'effectue après service fait.

Facturation

Les factures doivent respecter les dispositions des articles 289 et s. du Code Général des Impôts (CGI) et comporter, outre les mentions exigées par l'article 242 nonies A de l'annexe 2 du CGI, les références de la commande, de l'accord-cadre ainsi que la date ou la période d'exécution le cas échéant.

Les règlements sont effectués suivant les règles de la comptabilité publique par virement administratif sur le compte ouvert au nom du Titulaire tel qu'indiqué à l'acte d'engagement. Le délai global de paiement est de 30 jours calendaires à compter de la réception de la facture ou de l'acceptation des prestations si celles-ci sont postérieures à la réception de la facture.

La facturation est à établir pour les 4 entités concernées par le présent marché selon les codes suivants :

Site ou bâtiment	Code service	Code division
Campus de Cronenbourg	MOY1000	2073
MOY 1000 Délégation et Locaux communs		
IPHC 1097		
IPCMS 1100		
ICS 0425		
ICUBE 1086		
ITES 1104		
Service de Cryogénie		
CI2N		
Esplanade		
IBMC	FRC1589	0400
IBMP	UPR2357	0446
INCI et SMP	UPR3112	2290
Campus de Mulhouse IS2M	UMR7361	0476

Chaque facture doit comporter, outre les indications prévues par la réglementation, les renseignements suivants :

- le numéro du présent marché,
- la date et le lieu d'exécution des travaux, ainsi que le code service et le code division
- le mois concerné,
- le montant hors taxes,
- le taux et le montant de la TVA.

Facturation électronique

Conformément à la loi du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le Titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro.

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>
- Par dépôt au format PDF
- Par saisie en ligne dans le portail

Les informations à faire figurer dans l'entête de la demande de paiement sont :

- CNRS (SIRET n°18008901303720) ;
- Le code service de l'entité CNRS facturée (MOY1000_OI);
- Le numéro d'engagement juridique communiqué lors de la notification le marché ou figurant sur le bon de commande notifié par le CNRS (exemple : 0326L012345).

Le créancier non encore concerné par l'obligation de dématérialisation transmet ses demandes de paiement sous format papier à l'entité du CNRS bénéficiaire de la prestation réalisée, en prenant en compte l'ensemble des données de facturation (adresse de facturation de l'entité) mentionnées lors de la notification le marché ou figurant sur le bon de commande notifié par le CNRS. Il peut toutefois s'il le souhaite transmettre ses demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro. Il applique alors les stipulations mentionnées ci-dessus.

Délai de paiement

Le délai global de paiement des sommes dues par le CNRS est de 30 jours calendaire.

Le paiement est fait par virement bancaire au compte ouvert au nom du Titulaire à partir de son relevé d'identité bancaire (RIB) original, tel que mentionné dans l'Acte d'Engagement (AE) du marché transmis lors du dépôt de son offre.

Le Titulaire s'engage à informer le CNRS dans les plus brefs délais de toute modification de son RIB.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la facture transmise par le Titulaire.

Toutefois le point de départ du délai global de paiement est la date d'admission des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Tout sous-traitant bénéficiaire du paiement direct par le CNRS sera payé dans les mêmes délais que le Titulaire. Le point de départ du délai global de paiement est la date de l'accusé de réception de la demande de paiement du sous-traitant par le CNRS.

La facture sera transmise par le sous-traitant dans les dispositions des articles R2193-11 à R2193-16 du Code de la commande publique.

La date de paiement correspond à la date de règlement par le comptable public.

Retenue de garantie et cautionnement

Aucune retenue de garantie n'est appliquée.

Cession de créance et nantissement

Un certificat de cessibilité ou un exemplaire unique de l'accord cadre sera remis au Titulaire sans frais, uniquement à sa demande, en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances.

Les prestations forfaitaires et/ou un bon de commande peuvent être cédés ou nantis dans les conditions prévues aux articles Article R2191-45 à R2191-63 du code de la commande publique. Le Titulaire peut obtenir, sur simple demande écrite, une photocopie de l'acte d'engagement avec ses annexes revêtues de la formule dite « d'exemplaire unique » ou un certificat de cessibilité de créance(s).

L'ordonnateur de la dépense est le Délégué Régional du CNRS pour l'Alsace :

CNRS DELEGATION ALSACE
23 Rue du Loess
67037 STRASBOURG-CEDEX 02
Sfc.achat-marche@alsace.cnrs.fr

Le comptable assignataire des paiements est l'Agent Comptable Secondaire de la Délégation Alsace :

CNRS DELEGATION ALSACE
23 Rue du Loess
67037 STRASBOURG-CEDEX 02

Retenue de paiement

Dans le cadre de la fin de marché, une rétention de paiement de 50% des deux dernières mensualités sera réalisée en attendant les différents documents évoqués dans le § 1.4 fin de marché du CCTP, et ceux jusqu'à la fin de la prise en charge du Titulaire entrant.

15. MESURES DE CONFIDENTIALITE

En sus des dispositions de l'article 5 du CCAG applicable le Titulaire, et tout intervenant au titre du projet sont tenus par une obligation de secret et de discrétion. Ils s'interdisent de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations et documents de toute nature, techniques, financières, administratives, juridiques et stratégiques, ainsi que celles relatives à l'activité, à l'organisation et au personnel du CNRS, dont ils auraient eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché.

Tous les résultats et documents produits dans le cadre de l'exécution des prestations sont la propriété exclusive du CNRS, qui en la libre utilisation. Il en va de même de tous les moyens, documents et supports qui sont mis à la connaissance du Titulaire.

Tous les documents ou informations qui sont portés à la connaissance du Titulaire ou qui sont produits dans le cadre de l'exécution du présent marché sont protégés et gardés strictement confidentiels. Ils ne peuvent être divulgués par le Titulaire à des tiers au présent marché, sans l'autorisation préalable du CNRS.

Le Titulaire déclare se soumettre aux obligations résultant pour lui de l'application de ces mesures et reconnaît que toute divulgation léserait les intérêts du CNRS et engagerait sa responsabilité.

En outre le Titulaire s'engage à :

- S'interdire toute communication et toute diffusion écrite ou orale sur les faits, informations, fichiers, études, documents et décisions dont il a eu connaissance dans le cadre de l'exécution de son marché (et dont le caractère secret est, par défaut, réputé acquis), sauf autorisation expresse du CNRS ;
- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui ont été confiés, à l'exception de celles strictement nécessaires à l'exécution du marché, sauf autorisation expresse du CNRS ;
- Ne pas utiliser les documents et informations communiquées à des fins autres que celles spécifiées dans son marché ;
- Prendre les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat, via notamment l'utilisation de dispositifs de verrouillage des ordinateurs et de cryptage des données ;
- Prendre toutes mesures de sécurité pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent contrat, via notamment l'emploi d'armoires fortes, de mise sous alarme et de gardiennage des locaux ;
- Signaler au CNRS, dans les 24 heures suivant la constatation de l'incident, toute défaillance de ce dispositif (perte ou vol de documents ou intrusion malveillante dans le système informatique) ;
- Procéder, en fin de contrat, à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf instruction contraire du CNRS.

Protection des données à caractère personnel

➤ Obligations des parties

Certaines données transmises par le pouvoir adjudicateur au Titulaire en application du présent marché constituent des données à caractère personnel.

Chaque partie au présent marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du présent marché et ce durant tout le temps où celui-ci produira ses effets entre les présentes parties.

La réalisation des prestations par le Titulaire doit ainsi respecter l'ensemble des exigences liées à la protection des données personnelles conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative

à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen n°2016/679 sur la protection des données.

Le pouvoir adjudicateur, en sa qualité de responsable de traitement et le Titulaire, en sa qualité de sous-traitant, assurent et préservent la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes de traitement et des données contenues.

➤ *Obligations du sous-traitant*

Le Titulaire s'engage à ne traiter des données transmises que pour les seules finalités décrites dans le présent marché, conformément aux modalités exposées par le présent marché et à toutes instructions complémentaires données par le pouvoir adjudicateur. Si le Titulaire considère qu'une instruction constitue une violation d'une disposition en vigueur, il en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur.

Le cas échéant, le Titulaire collabore avec le pouvoir adjudicateur pour la réalisation d'analyses d'impacts relatives à la protection des données.

Le Titulaire veille à ce que les personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le Titulaire s'oblige à prendre toutes précautions utiles afin de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte, altération, diffusion et de garantir que les données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement et atténuer les éventuelles conséquences négatives d'une faille de sécurité.

Il met à la disposition du pouvoir adjudicateur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits par le pouvoir adjudicateur ou tout auditeur dûment mandaté par lui.

Le Titulaire s'engage à communiquer au pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais, et sous 48 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes sur le traitement des données personnelles ou sur le fonctionnement du système de traitement. Il lui fournit notamment toute information relative à la nature de la violation, au nombre de personnes concernées, aux catégories et au nombre d'enregistrements de données à caractère personnel concernés, ainsi qu'aux conséquences probables de la violation, aux mesures prises pour y remédier et atténuer les éventuelles conséquences négatives. Il conserve en outre tout document relatif à la violation de données, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Par ailleurs, il s'engage à coopérer avec le pouvoir adjudicateur, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à permettre l'exercice, par les personnes concernées, de leurs droits d'accès, d'opposition, de rectification ou de suppression prévus par la réglementation.

Le Titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations à une autre entité ni procéder à une cession du présent marché sans l'accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur et dans le respect de la réglementation applicable.

Dans ce cas, le sous-traitant du Titulaire est tenu de respecter les obligations présent marché. Il appartient au Titulaire de s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences des dispositions en vigueur. Le Titulaire demeure pleinement responsable devant le pouvoir adjudicateur des éventuels manquements de son sous-traitant en matière de protection des données.

En cas de changement de sous-traitance ayant un impact sur les données à caractère personnel et sur le niveau d'engagement du Titulaire au titre du présent marché, ce dernier s'engage à le notifier au pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais.

Le traitement des données ne peut être localisé en dehors de l'Union européenne, sans être en stricte conformité avec les obligations énoncées dans les clauses contractuelles types de la Commission européenne ou de la CNIL applicables au transfert de données. Le cas échéant, le Titulaire communique au pouvoir adjudicateur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

En cas de manquement à ces dispositions, la responsabilité du Titulaire pourra être engagée, sans préjudice d'éventuelles actions récursoires pour les dommages qui lui sont imputables.

16. MESURES DE SECURITE

Le Titulaire du marché est tenu de prendre en compte les éléments de mesures de sécurité ci-dessous dans l'élaboration de son planning d'intervention sur site.

Mesure de sécurité particulières

En complément l'article 5 du CCAG-FCS applicable il est précisé que lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, ou sur des données considérées comme sensibles au titre des différents documents constitutifs du marché, le Titulaire, ses personnels et ses éventuels sous-traitants sont tenus de se conformer aux dispositions édictées ci-après et à la réglementation applicable en la matière.

Le Titulaire ne peut prétendre ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, par dérogation à l'article 5.3 du CCAG-FCS (portant sur les mesures de sécurité).

La réglementation sur la protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) introduite par les dispositions des articles R.413-1 et suivants du code pénal, du décret n° 2011-1425 du 2 novembre 2011, de l'arrêté du 3 juillet 2012 modifié relatif à la PPST et de l'instruction interministérielle de mise en œuvre du dispositif de PPST du 28 avril 2025, prévoit des dispositions de contrôle de l'accès physique aux locaux ou d'accès virtuel aux informations concernés par cette protection.

À ce titre, le Titulaire, ses personnels et ses sous-traitants peuvent être soumis aux procédures correspondantes d'autorisations préalables d'accès lorsque l'exécution des prestations est susceptible de concerner les locaux et/ou les informations relevant d'une telle localisation.

Autorisation d'accès des personnels du Titulaire et de ses sous-traitants

Si la protection des intérêts essentiels du CNRS l'exige, le CNRS peut soumettre l'accès physique ou virtuel à certaines informations, données ou à certains composants sensibles des systèmes et applications du CNRS à l'autorisation préalable des personnels du Titulaire et des sous-traitants éventuels y ayant accès, par le délégué régional en lien avec le Fonctionnaire de Sécurité et de Défense (FSD) du CNRS, après avis du Haut Fonctionnaire de Défense et de Sécurité (HFDS) auprès du Ministère de la recherche.

Afin de permettre au HFDS d'effectuer les vérifications nécessaires, le Titulaire s'engage à remplir un formulaire de renseignements comprenant a minima les informations suivantes concernant les personnes dont il sollicite l'agrément :

- le patronyme et les prénoms de son personnel ;
- une photocopie lisible et recto-verso d'un titre d'identité dont la nature varie selon la situation individuelle du personnel visé : carte nationale d'identité (CNI) ou passeport en cours de validité pour les ressortissants français et communautaires ;
- titre de séjour en cours de validité avec une autorisation de travail valable ou carte de résident pour les étrangers extracommunautaires ;
- adresse actuelle du personnel si celle-ci diffère de celle portée sur le titre d'identité fourni.

Par ailleurs, le CNRS se réserve le droit de solliciter toute autre information qu'il juge nécessaire à l'évaluation du risque en considération du niveau de sensibilité des informations ou données concernées, en rapport direct avec la prestation ou l'intervention demandée au titre de l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre.

Les informations demandées au Titulaire ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles décrites dans le présent article, afin d'autoriser ou non la personne physique intervenant pour réaliser la prestation demandée au titre du marché.

A l'issue de la procédure d'autorisation, le CNRS peut notifier au demandeur un refus d'accès, sans indiquer le motif, l'accès aux équipements, installations et données concernés par l'objet du présent accord-cadre. La décision d'autorisation ou de refus prise sur la base des renseignements fournis par le Titulaire est conservée par le CNRS. Conformément à la réglementation, le refus d'autorisation d'accès n'est pas motivé.

Le refus d'autorisation notifié par le CNRS vaut interdiction pour le demandeur d'accéder aux équipements, installations et données concernés par les présentes mesures de sécurité particulières. Le CNRS peut retirer l'autorisation à tout moment sans avoir à énoncer ses motifs, le Titulaire doit alors proposer immédiatement un personnel remplaçant, de niveau et compétences équivalents, qui fera l'objet de la procédure d'autorisation décrite au présent article.

Le maintien dans les équipes du Titulaire d'un personnel dont l'autorisation a été refusée selon la procédure décrite ci-dessus expose le Titulaire et la personne physique concernée à des poursuites pénales.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'accès est tenu d'informer le CNRS de tout changement de situation susceptible d'affecter l'appréciation portée sur son droit d'accès.

Précisions relatives aux sous-traitants du Titulaire

Dès lors que l'exécution des prestations du marché a lieu dans un lieu faisant l'objet de restriction d'accès et de mesures de sécurité particulière, les sous-traitants du Titulaire sont soumis aux dispositions générales relatives à la sous-traitance au sens des articles R. 2193-1 à R. 2193-9 du code de la commande publique et aux mesures de sécurité particulières visées aux articles 16.1 et 16.2 ci-dessus au titre de la PPST (dont la procédure d'autorisation préalable).

Les conditions d'agrément des sous-traitants au sens du droit de la commande publique sont celles prévues à l'article 6.2 du présent CCAP.

Au titre de la PPST, le CNRS se réserve le droit de refuser l'accès physique ou virtuel du sous-traitant du Titulaire auxdits locaux sans avoir à se justifier d'une quelconque manière ou de l'autoriser après vérification et autorisation préalable suivant la procédure prévue ci-dessus.

Le Titulaire informe ses sous-traitants de leur soumission aux obligations prévues à cet article et reste responsable du respect de celles-ci envers le CNRS.

Le Titulaire s'engage à insérer dans les documents contractuels régissant ses rapports avec son sous-traitant, l'obligation pour celui-ci de respecter l'ensemble des règles issues de la PPST et de protection de la sécurité des données et systèmes d'information auxquelles le Titulaire est lui-même soumis aux termes du présent marché. Toute sous-traitance non-autorisée préalablement par le CNRS autorise celui-ci à résilier, sans indemnité, le marché, pour faute du Titulaire et à ses frais et risques.

Mesures de portée générale

Lorsque la PPST l'exige, le Titulaire du marché et ses personnels doivent se conformer à la procédure interne en vigueur au CNRS, détaillées en annexe du règlement intérieur (RI) de l'unité concernée par l'exécution des prestations. Le RI de l'unité est transmis au Titulaire lors de la notification du marché. En cas de modification du RI, le CNRS notifie la version modifiée au Titulaire.

Le Titulaire s'engage à transmettre ce RI d'unité à ses éventuels sous-traitants et s'assure du respect de ses dispositions.

Les personnels du Titulaire ainsi que ses sous-traitants participant à l'exécution des prestations du présent marché ne doivent en aucune façon accéder à des informations classifiées.

Ils doivent se conformer strictement aux règles de protection des données sensibles qu'ils pourraient avoir à connaître au titre de l'exécution du présent marché, ainsi qu'au RI de l'unité, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur au CNRS.

Les personnels du Titulaire et ses sous-traitants ne doivent accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés et nécessaires pour l'exécution du présent marché.

L'exécution du présent marché peut conduire le Titulaire, ses personnels et ses sous-traitants à avoir connaissance des données sensibles qui, sans être couvertes par le secret de défense, ne doivent pas être rendues publiques.

Le Titulaire s'engage et engage ses personnels et ses sous-traitants à ne faire aucune divulgation, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation du CNRS, de tout élément connu dans le cadre du marché, en dehors des communications strictement indispensables à l'exécution du présent contrat.

Le non-respect par le Titulaire, ses personnels ou ses sous-traitants des prescriptions de sécurité prévues au titre du présent marché peut entraîner la résiliation du contrat pour faute du Titulaire, sans indemnité.

L'émission, la reproduction et l'acheminement des documents protégés sont conformes aux règlements en vigueur. Les documents protégés de toutes natures et de tous types ayant servi à la réalisation et à l'exécution du présent marché sont restitués au CNRS au terme du contrat, sans délai.

Aucune donnée ne peut être partagée ou communiquée par le Titulaire, ses personnels ou ses sous-traitants à un tiers au contrat sans le consentement exprès et préalable du CNRS propriétaire des données.

Les obligations définies ci-dessus doivent continuer à s'appliquer pendant les 10 ans qui suivent la date d'expiration du présent accord-cadre.

17. ASSURANCES

En application de l'article 9 du CCAG applicable, du code civil et du code des assurances, le Titulaire, en la personne de chacune de ses composantes, y compris les sous-traitants éventuels, doit contracter les polices d'assurances nécessaires couvrant sa responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers et au CNRS, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution ou l'absence d'exécution des prestations - dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non du fait de la réalisation des prestations, qu'elles soient en cours de réalisation ou terminées, malfaçons rendant le bien impropre à sa destination.

Eu égard à la sensibilité des installations scientifiques, la police d'assurance du Titulaire devra le couvrir sur les prestations objet du présent contrat à hauteur de 1 Million d'euros.

La production des attestations nécessaires doit être effectuée avant la signature du marché ou lors de la présentation des demandes d'agrément de chacun de ses sous-traitants. Le Titulaire adressera le renouvellement de chaque attestation annuelle au CNRS soit automatiquement, soit dans les 15 jours calendaires suivants la demande.

Dans le cadre de prestations hors forfait, le Titulaire pourra être amené à souscrire à une extension de la police d'assurance en RC décennale aux travaux neufs réalisés sur un existant. Une attestation de celle-ci devra être fournie par le Titulaire au plus tard 15 jours avant le début de la prestation.

18. CLAUSE DE REEXAMEN

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le Titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le Titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'acheteur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Les surcoûts pris en charge par l'acheteur peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées par les documents particuliers du marché ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

Les surcoûts éventuels devront être dûment justifié par le Titulaire et fera l'objet d'une validation préalable par le CNRS avant toute prise en compte contractuelle. Les justificatifs devront intégrer notamment :

- Localisation du matériel
- Caractéristique
- Gammes de maintenances
- Temps à passer sur l'équipement
- Éléments justifiant le prix (devis fournisseurs, pièces, devis constructeur ...)

18.1. L'atteinte du montant maximum de l'accord-cadre d'un lot

Dans le cas où le montant des prestations hors forfait, exécutées au titre de la composante valant accord-cadre à bons de commandes, atteint le montant maximum prévu au CCAP, la poursuite de l'exécution des prestations peut être décidée par décision prise par le CNRS notifiée sous forme d'ordre de service (ou par voie d'avenant).

18.2. Modification du périmètre technique

18.2.1 A l'issue de la phase de prise en charge

Conformément aux dispositions de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, pour les prestations forfaitaires uniquement, les parties se réservent la faculté de conclure un avenant si l'inventaire établi par le Titulaire à l'issue de la phase de prise en charge présente un écart significatif avec celui remis lors de la consultation, ayant pour effet soit de diminuer, soit d'augmenter de plus de 5 % l'offre financière initiale du titulaire.

« L'offre financière initiale » de référence est le montant global et forfaitaire d'une « unité bénéficiaire » présentée au DPGF du lot correspondant.

18.2.2 Pendant les phases de régime établi et de réversibilité

Le périmètre des installations inventoriées est susceptible d'évoluer en cours d'exécution par l'ajout ou le retrait d'équipements et d'installations, en phase de régime établi ou de réversibilité. De même, le niveau de service attendu peut également être susceptible d'évoluer en fonction des activités de recherches.

Ces modifications peuvent être temporaires ou définitives, notamment à la suite d'une cession totale ou partielle d'un site, de l'intégration d'un nouveau bâtiment lié à l'avancée des opérations immobilières, de modification d'ouvrages (suite à des travaux de jouvence, de modernisation, etc.) ou encore la modification d'un usage ...

18.2.3 Evolutions techniques, financières et organisationnelles substantielles et indispensables à la bonne exécution du marché

En se fondant sur l'article 25 du CCAG FCS et l'article R. 2194-1 du code de la commande publique les parties pourront établir, uniquement en phase de régime établi, un avenant pour contractualiser des évolutions techniques, financières ou organisationnelles substantielles et indispensables à la poursuite de la bonne exécution du marché. La demande d'évolution du marché par avenant est présentée par le Titulaire et justifiée par des données exhaustives. L'impact financier de cette modification ne pourra être supérieur ou égal à 30 % par rapport au montant global et forfaitaire initial de l'unité concernée.

18.3 Démarche de performance énergétique - Intégration des cibles de consommations

Dans une démarche de performance énergétique précisée au CCTP, des cibles de consommations seront définies à l'issue de la première année d'exploitation. La validation du CNRS de ces objectifs aura la valeur d'un ordre de service.

Dans les conditions prévues au CCTP, ces cibles de consommations pourront être modifiées. La décision du CNRS aura la valeur d'un ordre de service.

19. RÉSILIATION

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues au CCAG-applicable, avec la précision suivante :

Résiliation sur décision du CNRS

Si le CNRS décide la cessation définitive de la mission du Titulaire sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée conformément à l'article 42 du CCAG-FCS et la fraction de la mission déjà accomplie est rémunérée.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le taux de l'indemnité de résiliation est fixé à 1 %.

20. PRESTATIONS SIMILAIRES

En application de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, le CNRS se réserve la possibilité de conclure avec le Titulaire des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

Des marchés de prestations similaires pourront être conclus dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du lot concerné.

21. TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE

Ce marché, l'ensemble de ses dispositions, y compris accessoires, et ses annexes sont exclusivement soumis au droit français.

Instance chargée des procédures de recours et service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours : Tribunal administratif de Strasbourg

22. DÉROGATIONS AU CCAG

Articles du CCAP dérogeant au CCAG	Article du CCAG-FCS objet de la dérogation
6	3.5
7	4.1
13	14
16	5.3